

## **Contentieux : dossier Monsieur FENARD**

---

### **Délibération 2018-100**

#### **Exposé**

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans le dossier ci-après exposé.

#### **Contentieux : Monsieur FENARD c/ EAU DE PARIS - Tribunal d'instance de Paris**

Par requête enregistrée le 19 octobre 2018, M. FENARD a assigné EAU DE PARIS afin que lui soient communiquées les factures d'eau 2017 de l'immeuble dans lequel il est résident alors que celui-ci n'est pas abonné au service public de l'eau.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie de défendre la régie dans l'instance intentée contre elle.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par M. Fenard devant le tribunal administratif de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 14 décembre 2018

Affiché au siège de la régie le : 18 DEC. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 18 DEC. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 18 DEC. 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.